



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Swaziland

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements volontaires et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-16293 (F) 081116 111116



* 1 6 1 6 2 9 3 *

Merci de recycler



Réponses du Swaziland aux recommandations figurant au paragraphe 109 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/33/14)

1. Le Royaume du Swaziland (ci-après le Swaziland) accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été faites au cours de son deuxième Examen périodique universel le 10 mai 2016.

2. Le Swaziland est heureux d'annoncer que, sur 181 recommandations, 131 recueillent l'adhésion de l'État et que 50 ne sont pas encore acceptées par celui-ci.

I. Signer et ratifier les instruments internationaux, ou y adhérer

A. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹

3. Le Swaziland n'est pas encore prêt à accepter cette recommandation. Bien que cette recommandation ne recueille pas son adhésion, le Swaziland n'exécute pas la peine capitale et ne le fera pas dans un avenir prévisible.

B. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²

4. Cette recommandation recueille l'adhésion de l'État.

C. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³

5. Cette recommandation est acceptée. Le Swaziland adhérera au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à ses procédures internes, avant son troisième Examen périodique universel.

D. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴

6. Le Swaziland accepte cette recommandation. Il a adhéré à ce protocole le 24 septembre 2012. À cette fin, le pays a adopté la loi de 2012 sur la protection et le bien-être des enfants.

E. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵

7. Le Swaziland n'accepte pas cette recommandation. La Constitution du Swaziland protège convenablement les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

F. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶

8. Cette recommandation est notée.

G. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁷

9. Le Swaziland accepte cette recommandation.

H. Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux⁸

10. Cette recommandation est notée. Les Swazis sont originaires du Swaziland et le pays est homogène.

II. Abolition formelle de la peine de mort/moratoire sur la peine de mort⁹

11. Le Swaziland a pris note de cette recommandation. Toutefois, un moratoire de facto sur l'application de la peine de mort restera en vigueur.

III. Discrimination**A. Permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants¹⁰**

12. Le Swaziland a pris note de cette recommandation et se félicite de l'esprit dans lequel elle a été faite. Une modification de la Constitution s'imposera pour permettre aux femmes swazies de transmettre leur nationalité aux enfants qu'elles ont eus avec des étrangers.

B. Mettre fin à des pratiques culturelles qui constituent une discrimination à l'encontre des enfants handicapés, des femmes et de toutes les personnes qui vivent avec le VIH/sida¹¹

13. Le Swaziland accepte cette recommandation.

C. Harmoniser la législation nationale avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²

14. Le Swaziland accepte cette recommandation.

D. Personnes atteintes d'albinisme¹³

15. Le Swaziland accepte ces recommandations. Un registre national des personnes atteintes d'albinisme sera créé pour contribuer à prévenir les assassinats de personnes présentant cette affection.

IV. Incrimination de la torture¹⁴

16. Cette recommandation est notée. La législation pénale du Swaziland est suffisamment large pour poursuivre et punir les auteurs d'actes de torture sans créer une nouvelle infraction. En outre, les auteurs de ces actes peuvent être tenus redevables de dommages-intérêts en vertu du droit civil swazi.

17. Les objectifs en matière d'application des lois énoncés dans l'article 57 de la Constitution interdisent expressément aux agents de la force publique de commettre des actes de torture et d'infliger d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, cette interdiction a été incorporée à l'article 10 de la loi sur la police. Le projet de loi suit actuellement le processus législatif.

V. Conditions de détention¹⁵

18. Le Swaziland accepte ces recommandations. Actuellement, l'État rénove les établissements pénitentiaires délabrés et en construit de nouveaux. Tous les établissements pénitentiaires ont des infirmeries tenues par des infirmières et des nutritionnistes qui examinent le menu des délinquants. Tous les délinquants reçoivent trois repas par jour.

19. Tous les centres pénitentiaires sont administrés conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

VI. Projet de loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale¹⁶

20. Cette recommandation est acceptée. Le Swaziland adoptera sans plus tarder le projet de loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale et prendra des mesures pour abolir les pratiques néfastes pour les femmes et les filles.

VII. Mariages précoces¹⁷

21. Le Swaziland accepte cette recommandation. La loi relative au mariage fait actuellement l'objet de modifications. L'avant-projet de loi prévoit que l'âge légal du mariage est de 21 ans pour les garçons comme pour les filles.

VIII. Interdiction des châtiments corporels¹⁸

22. La recommandation est acceptée en partie. La politique relative au secteur de l'éducation interdit déjà les châtiments corporels à l'école et c'est pourquoi le Ministère de l'éducation a instauré une discipline positive dans les écoles.

23. La législation prévoit toujours le châtiment corporel des délinquants. Toutefois, dans la pratique, les tribunaux n'imposent pas de châtiments corporels comme sanction pour les délinquants et, de ce fait, ceux-ci ne sont pas soumis aux châtiments corporels. S'agissant des enfants en conflit avec la loi, la loi de 2012 sur la protection et le bien-être de l'enfant a aboli la flagellation en tant que peine pertinente.

24. Le Swaziland n'est pas encore prêt à accepter d'interdire le châtiment corporel des enfants à la maison.

IX. Travail forcé¹⁹

25. Le Swaziland accepte cette recommandation. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution dispose que « nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ». La mise en œuvre de cette disposition est actuellement soumise à observation.

X. Composition de la Commission du service judiciaire²⁰

26. Cette recommandation est notée.

XI. Libertés d'expression, d'association et de réunion²¹

27. Le Swaziland accepte ces recommandations. Sa Constitution garantit les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Depuis l'examen du Swaziland en mai 2016, le projet de loi sur l'ordre public a été soumis à l'Assemblée et a fait l'objet d'un processus de consultation publique.

28. Les objectifs de ce projet de loi sont les suivants :

- a) Promouvoir et protéger l'ordre, la santé publique, la sécurité publique et la moralité publique ;
- b) Donner effet aux droits fondamentaux que sont la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression consacrées par la Constitution du Royaume du Swaziland ;
- c) Prévoir le signalement et la tenue de consultations en cas de rassemblements publics ;
- d) Prévoir la réglementation et l'interdiction de rassemblements publics et de manifestations publiques ;
- e) Délimiter et réglementer les pouvoirs de la police lors de rassemblements publics ; et
- f) Définir et interdire certaines infractions à l'ordre public.

29. L'Assemblée a adopté le projet de loi ; il est maintenant soumis au Sénat qui devrait également l'adopter.

XII Loi sur la liberté de l'information²²

30. Cette recommandation est acceptée. Un avant-projet de loi sur l'accès à l'information est en place. Ce projet vise à encourager une culture d'ouverture, de transparence et de responsabilité dans les organismes publics en prévoyant un accès à l'information détenue par ces organismes afin de permettre à tous les citoyens d'exercer pleinement leur droit constitutionnel à la liberté d'expression.

XIII. Modifier la loi sur la répression du terrorisme²³

31. Le Swaziland accepte cette recommandation. L'Assemblée a adopté le projet de loi portant modification de la loi sur la répression du terrorisme qui modifie la définition de l'« acte terroriste ». Dans le projet de loi, la notion d'« acte terroriste » se limite à l'usage de la force ou à la menace de la force pour atteindre des objectifs politiques. Le projet de loi est actuellement devant la deuxième chambre du Parlement, le Sénat.

XIV. Enregistrement des partis politiques²⁴

32. Le Swaziland a pris note de cette recommandation. L'État n'est pas encore prêt à autoriser les partis politiques à s'enregistrer et à contester le pouvoir politique. La plupart des Swazis ne veulent pas de partis politiques pour contester les élections. Toutefois, les membres des partis politiques peuvent le faire à titre personnel.

Notes

- ¹ Recommandations 109.1, 109.2, 109.3, 109.4, 109.5, 109.6, 109.7 et 109.8.
 - ² Recommandations 109.9, 109.10, 109.11 et 109.12.
 - ³ Recommandations 109.13, 109.14 et 109.15.
 - ⁴ Recommandation 109.11.
 - ⁵ Recommandations 109.16, 109.17, 109.18, 109.19 et 109.20.
 - ⁶ Recommandations 109.20, 109.21, 109.22, 109.23, 109.24 et 109.25.
 - ⁷ Recommandation 109.26.
 - ⁸ Recommandation 109.27.
 - ⁹ Recommandations 109.6, 109.7, 109.8, 109.37, 109.38 et 109.39.
 - ¹⁰ Recommandations 109.28, 109.31, 109.32, 109.33, 109.34, 109.35 et 109.36.
 - ¹¹ Recommandation 109.29.
 - ¹² Recommandations 109.30, 109.49.
 - ¹³ Recommandations 109.40, 109.41, 109.42, 109.43 et 109.44.
 - ¹⁴ Recommandations 109.45 et 109.46.
 - ¹⁵ Recommandations 109.47 et 109.48.
 - ¹⁶ Recommandations 109.49 et 109.50.
 - ¹⁷ Recommandations 109.51, 109.52, 109.53, 109.54, 109.55, 109.56 et 109.57.
 - ¹⁸ Recommandation 109.58.
 - ¹⁹ Recommandation 109.59.
 - ²⁰ Recommandation 109.60.
 - ²¹ Recommandations 109.61, 109.62, 109.63, 109.65, 109.69 et 109.70.
 - ²² Recommandation 109.64.
 - ²³ Recommandations 109.66, 109.67 et 109.68.
 - ²⁴ Recommandations 109.70, 109.71 et 109.72.
-